



3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 et LCP 0020 Contrat RCP 151.604.564 LEGAN

### FACTURE 08-2017-MOREL

Le 14 Août 2017

#### Propriétaire et/ou donneur d'ordres

Mr MOREL

62 impasse du Colibri

83136 ROCBARON

#### Diagnostics

Maison sise

62 impasse du Colibri

83136 ROCBARON

| Diagnostics                                                                                                                                  | Tarifs                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                              | TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Attestation DPE</li><li>• Amiante</li><li>• Termites</li><li>• Electricité</li><li>• ERNMT</li></ul> | Forfait 150 euros                                     |
| TOTAL                                                                                                                                        | 150 euros                                             |
| Règlement effectué en espèces                                                                                                                |                                                       |

Bien cordialement,

Entreprise Sudexpert,





3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 et LCP 0020 Contrat RCP LEGAN

**Mr DESIREE Vincent**  
**62 impasse du Colibri**  
**83136 ROCBARON**

Dossier : 08-2017-MOREL  
Date d'expertise : 14/08/2017

Objet : Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle – logement 6.1).

J'ai été missionné le 14/08/2017 pour établir un DPE (Diagnostic de Performance Energétique) pour l'ouvrage :  
Maison sise : **62 impasse du Colibri**  
**83136 ROCBARON**

**Au regard des critères techniques suivants :**

**En application de l'article R.134-1 du décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique (Extrait ci-dessous) :**

« L'article **R. 134-1** définit le champ d'application des bâtiments ou parties de bâtiment devant faire l'objet d'un diagnostic au moment de leur vente, en reprenant les **exceptions principales qu'autorise la directive européenne 2002/91** :

- Des constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans : il s'agit des baraquements utilisés dans les chantiers ou des modules de relogement provisoire, des bâtiments vendus pour être démolis dans les deux ans.
- **Des bâtiments de moins de 50m<sup>2</sup>** de surface hors œuvre brute, comptabilisés selon les dispositions de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, qu'ils soient seuls bâtiments sur un terrain ou indépendants sur un terrain occupé par un autre bâtiment.
- Des bâtiments dont l'usage ou la structure est très spécifique : lieux de culte servant à une activité religieuse reconnue, bâtiments protégés au titre du patrimoine, c'est à dire classé au titre des monuments historiques, en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine ou inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L.621-25 et suivants du code du patrimoine
- Des bâtiments pour lesquels les consommations de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement sont faibles (marginales au regard des consommations énergétiques résultant des activités économiques) : bâtiments industriels, artisanaux ou agricoles
- En cas de vente d'un bâtiment comportant plusieurs corps affectés d'une part à ces activités et d'autre part à d'autres usages, seuls les corps de bâtiment affectés à ces derniers doivent faire l'objet d'un DPE.
- Lorsque des locaux servant à l'habitation ou des bureaux sont insérés dans la structure d'un bâtiment d'activité industrielle, artisanale ou agricole, un DPE n'est pas requis. En revanche, lorsque les locaux d'activité industrielle, artisanale ou agricole sont insérés dans un bâtiment à usage principal d'habitation, un DPE doit être établi pour la totalité, sauf si les locaux peuvent être aisément pris en compte séparément.

Bien entendu, de facto, et conformément à la directive européenne, le DPE est requis pour les bâtiments qui utilisent de l'énergie pour réguler le climat intérieur, c'est-à-dire pour maintenir les locaux à une température supérieure à 12 °C. Il faut donc que le lot en vente soit équipé d'une installation de chauffage pour qu'il y ait DPE. Il n'est donc pas autorisé d'« inventer » un équipement de chauffage virtuel pour calculer une consommation d'énergie qui serait différente selon le mode de chauffage. »

**Conclusions :**

**Le présent ouvrage ne tombe pas dans le champ d'application obligatoire du DPE, la surface habitable étant inférieure à 50 m<sup>2</sup>.**

Fait en nos locaux, le 14/08/2017  
Mr CANILLOS Fabien

SUDEXPERT  
3 CHEMIN LES MAGNANS  
83590 GONFARON  
06 77 100 350

**PS :** Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.



3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 Contrat RCP LEGAN

**Mr DESIREE Vincent**  
62 impasse du Colibri

83136 ROCBARON

Remis contre accusé de réception (voir dernière page de ce rapport)

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS**

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique  
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008  
**LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

N° de dossier :  
**08-2017-MOREL**

Date d'intervention : 14/08/2017

| Propriétaire                                                                                                                                                      | Commanditaire                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom - Prénom : Mr DESIREE Vincent<br>Adresse : 62 impasse du Colibri<br>CP - Ville : 83136 ROCBARON<br>Lieu d'intervention : 62 impasse du Colibri 83136 ROCBARON | Nom - Prénom : Mr MOREL<br>Adresse : 62 impasse du Colibri<br>CP - Ville : 83136 ROCBARON |

**Désignation du diagnostiqueur**

|                                                                                                                                                                     |                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom et Prénom : CANILLOS Fabien<br>N° certificat : C1651<br>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :<br>QUALIXPERT | Assurance : LEGAN<br>N° : 151.604.564<br>Adresse : Agence Toulon Liberté 18 av G. Péri<br>CP - Ville : 83130 La Garde |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Conclusion**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

\*Plaques sous tuiles en fibre ciment en couverture de la maison et du porche.

\*3 conduits en fibre ciment à usage de poteaux de l'appenti derrière la maison et de la barrière métallique à l'entrée.

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.

Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

*Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses*



3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 Contrat RCP LEGAN

## Sommaire

|                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. SYNTHESSES</b>                                                                        | <b>3</b>  |
| a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante | 3         |
| b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante | 3         |
| c. Investigations complémentaires à réaliser                                                | 4         |
| <b>2. MISSION</b>                                                                           | <b>4</b>  |
| a. Objectif                                                                                 | 4         |
| b. Références réglementaires                                                                | 4         |
| c. Laboratoire d'analyse                                                                    | 5         |
| d. Rapports précédents                                                                      | 5         |
| <b>3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS</b>                                             | <b>5</b>  |
| <b>4. LISTE DES LOCAUX VISITES</b>                                                          | <b>6</b>  |
| <b>5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE</b>                                                   | <b>7</b>  |
| <b>6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES</b>                                               | <b>10</b> |
| <b>7. ELEMENTS D'INFORMATIONS</b>                                                           | <b>11</b> |
| <b>8. ACCUSE DE RECEPTION</b>                                                               | <b>12</b> |

## 1. SYNTHESSES

### a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Désignation | Etat de conservation (1) | Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement) |
|-------------------------|------------------|---------------------|-------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14/08/2017              | Sans objet       |                     | Aucun       | Aucune                   |                                                                                                                        |

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :  
1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

| Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20 |
|----------------------------------------------------------|
| COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER                         |
| Flocages                                                 |
| Calorifugeages                                           |
| Faux plafonds                                            |

### b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit                           | Désignation                                                              | Etat de conservation (1) | Mesures obligatoires (2) |
|-------------------------|------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 14/08/2017              | Avant vente      | Plaques sous tuiles en fibre ciment           | Couverture - maison et porche                                            | EP                       | Evaluation périodique    |
| 14/08/2017              | Avant vente      | 3 Conduits en fibre ciment à usage de poteaux | conduits - Appenti derrière la maison et barrière métallique de l'entrée | EP                       | Evaluation périodique    |

- (1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :  
MND : Matériau non Dégradé  
MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle  
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

- (2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.  
EP : Evaluation périodique  
AC1 : Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau  
AC2 : Action corrective de 2<sup>ème</sup> niveau

| Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION                                                                                                                                                        | PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER                                                                                                                                                                                              |
| <b>1. Parois verticales intérieures</b><br>Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.             | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiant-ciment) et entourage de poteaux (carton amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.<br>Enduits projetés, panneaux de cloison.                     |
| <b>2. Planchers et plafonds</b><br>Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres<br>Planchers                                                                                   | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés<br>Dalles de sol                                                                                                                                                                            |
| <b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b><br>Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)<br>Clapets et volets coupe-feu<br>Portes coupe-feu<br>Vides ordures | Conduits, enveloppes de calorifuges.<br>Clapets, volets, rebouchage.<br>Joints (tresses, bandes).<br>Conduits.                                                                                                                          |
| <b>4. Eléments extérieurs</b><br>Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.                                                                               | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.<br>Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).<br>Conduits en amiant-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

### c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

| Locaux et ouvrages non visites, justifications |                               |                |
|------------------------------------------------|-------------------------------|----------------|
| Locaux (1)                                     | Justifications (2)            | Préconisations |
| combles perdus                                 | Aucun accès de visite aménagé |                |

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

## 2. MISSION

### a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

### b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

### c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par :

### d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

| Numéro de référence du rapport de repérage | Date du rapport | Nom de la société et de l'opérateur de repérage | Objet du repérage et principales conclusions |
|--------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Aucun                                      |                 |                                                 |                                              |

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

Aucune

## 3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

| Description du site                                                                                                                                             |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                                                                                                                                                                 |                         |
| Propriétaire du ou des bâtiments                                                                                                                                |                         |
| Nom ou raison sociale                                                                                                                                           | : Mr MOREL              |
| Adresse                                                                                                                                                         | : 62 impasse du Colibri |
| Code Postal                                                                                                                                                     | : 83136                 |
| Ville                                                                                                                                                           | : ROCBARON              |
| Périmètre de la prestation                                                                                                                                      |                         |
| Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité. |                         |

|                       |                                             |
|-----------------------|---------------------------------------------|
| Département           | : VAR                                       |
| Commune               | : ROCBARON                                  |
| Adresse               | : 62 impasse du Colibri                     |
| Code postal           | : 83136                                     |
| Type de bien          | : Habitation (maisons individuelles) Maison |
| Référence cadastrale  | : Non communiqué                            |
| Lots du bien          | :                                           |
| Nombre de niveau(x)   | : 1                                         |
| Nombre de sous sol    | : 0                                         |
| Année de construction | : 1949-1997                                 |

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite</b> |
| Mr MOREL                                                   |

|                            |
|----------------------------|
| <b>Document(s) remi(s)</b> |
| Aucun                      |

#### 4. LISTE DES LOCAUX VISITES

| Pièces               | Sol       | Murs                | Plafond               | Autres |
|----------------------|-----------|---------------------|-----------------------|--------|
| Entrée salon cuisine | Carrelage | peinture et faïence | Peinture sous rampant |        |
| Salle d'eau WC       | Carrelage | peinture et faïence | Peinture              |        |
| Terrain              |           |                     |                       |        |

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.



3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 Contrat RCP LEGAN

## 5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

| Désignation | Composant de la construction | Parties du composant vérifié                  | Localisation                                                  | Numéro de prélèvement ou d'identification | Méthode                     | Présence amiante |     | Flocages, calorifugeage. faux plafonds |               | Autres matériaux |               |
|-------------|------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------|------------------|-----|----------------------------------------|---------------|------------------|---------------|
|             |                              |                                               |                                                               |                                           |                             | Oui              | Non | Grille N°                              | Résultats (1) | Grille N°        | Résultats (2) |
|             |                              |                                               |                                                               |                                           |                             |                  |     |                                        |               |                  |               |
| Couverture  | Etanchéité                   | Plaques sous tuiles en fibre ciment           | maison et porche                                              |                                           | Sur jugement de l'opérateur | Oui              |     |                                        |               | 1                | EP            |
| conduits    | Tuyaux en fibre ciment       | 3 Conduits en fibre ciment à usage de poteaux | Appenti derrière la maison et barrière métallique de l'entrée |                                           | Sur jugement de l'opérateur | Oui              |     |                                        |               | 2                | EP            |

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

**EP = Evaluation périodique :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

**AC1 = Action corrective de premier niveau :**

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**AC2 = Action corrective de second niveau :**

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## GRILLE D'EVALUATION DES PRODUITS ET MATERIAUX

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES PRODUITS et MATERIAUX

N° de Dossier : 08-2017-MOREL Grille 1

Emplacement et matériaux :

Plaques sous tuiles de la maison et du porche

| Protection physique                                                                                   | Etat de dégradation                                      | Etendue de la dégradation            | Risque de dégradation du à l'environnement du matériau                      | Type de recommandation |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <input type="checkbox"/> Protection physique étanche                                                  | <input type="checkbox"/> Matériau non dégradé            |                                      |                                                                             | EP                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> Protection physique non étanche ou absence de protection physique | <input checked="" type="checkbox"/> Matériau non dégradé |                                      | <input checked="" type="checkbox"/> Risque de dégradation faible ou à terme | <b>EP</b>              |
|                                                                                                       |                                                          |                                      | <input type="checkbox"/> Risque de dégradation rapide                       | AC1                    |
|                                                                                                       | <input type="checkbox"/> Matériau dégradé                | <input type="checkbox"/> Ponctuelle  | <input type="checkbox"/> Risque faible d'extension de la dégradation        | EP                     |
|                                                                                                       |                                                          |                                      | <input type="checkbox"/> Risque d'extension à terme de la dégradation       | AC1                    |
|                                                                                                       |                                                          |                                      | <input type="checkbox"/> Risque d'extension rapide de la dégradation        | AC2                    |
|                                                                                                       |                                                          | <input type="checkbox"/> Généralisée |                                                                             | AC2                    |

## GRILLE D'EVALUATION DES PRODUITS ET MATERIAUX

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES PRODUITS et MATERIAUX

N° de Dossier : 08-2017-MOREL Grille 2

Emplacement et matériaux :

3 Tuyaux à usage de poteaux (appenti derrière la maison et barrière métallique à l'entrée)

| Protection physique                                                                                   | Etat de dégradation                                  | Etendue de la dégradation                      | Risque de dégradation du à l'environnement du matériau                          | Type de recommandation |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <input type="checkbox"/> Protection physique étanche                                                  | <input type="checkbox"/> Matériau non dégradé        |                                                |                                                                                 | EP                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> Protection physique non étanche ou absence de protection physique | <input type="checkbox"/> Matériau non dégradé        |                                                | <input type="checkbox"/> Risque de dégradation faible ou à terme                | EP                     |
|                                                                                                       |                                                      |                                                | <input type="checkbox"/> Risque de dégradation rapide                           | AC1                    |
|                                                                                                       | <input checked="" type="checkbox"/> Matériau dégradé | <input checked="" type="checkbox"/> Ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible d'extension de la dégradation | <b>EP</b>              |
|                                                                                                       |                                                      |                                                | <input type="checkbox"/> Risque d'extension à terme de la dégradation           | AC1                    |
|                                                                                                       |                                                      | <input type="checkbox"/> Généralisée           | <input type="checkbox"/> Risque d'extension rapide de la dégradation            | AC2                    |
|                                                                                                       |                                                      |                                                |                                                                                 | AC2                    |



3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 Contrat RCP LEGAN

## 6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, CANILLOS fabien, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par QUALIXPERT pour la spécialité : AMIANTE  
Cette information est vérifiable auprès de : [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

Je soussigné, CANILLOS Fabien, diagnostiqueur pour l'entreprise Sudexpert dont le siège social est situé à 3 chemin les Magnans 83590 GONFARON  
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

**Intervenant :** CANILLOS Fabien

**Fait à :** GONFARON

**Le :** 14/08/2017

SUDEXPERT  
3 CHEMIN LES MAGNANS  
83590 GONFARON  
06 77 100 350



3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 Contrat RCP LEGAN

## 7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble.

L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)



3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 Contrat RCP LEGAN

## 8. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à Sudexpert)

Je soussigné Mr DESIREE Vincent propriétaire d'un bien immobilier situé à 62 impasse du Colibri 83136 ROCBARON accuse bonne réception le 14/08/2017 du rapport de repérage amiante provenant de la société Sudexpert (mission effectuée le 14/08/2017).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).



3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 Contrat RCP 151.604.564 LEGAN

## RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016)

A - N° de dossier :  
**08-2017-MOREL**

Date de création : 14/08/2017  
Date de la visite : 14/08/2017  
Heure d'arrivée : 14:00  
Temps passé sur site : 02:00

### B – Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s)

*Localisation du (ou des) bâtiment(s) :*

Adresse (n°, type de voie, voie ou lieu-dit, code postal et commune) :

62 impasse du Colibri 83136 ROCBARON

Département : VAR

Bâtiment et escalier : Maison

N° de lot(s), le cas échéant :

Date de construction : 1949-1997

Références cadastrales : Non communiqué

*Informations collectées auprès du donneur d'ordre :*

Traitements antérieurs contre les termites : Non

Présence de termites dans le bâtiment : Non

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : Non

Document(s) fourni(s) : Aucun

*Désignation du (ou des) bâtiment(s) :*

Nature : Maison

Nbre de niveaux : 1

Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 0

*Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme : Faible*

### C - Désignation du client

Nom, prénom : Mr DESIREE Vincent

Adresse : 62 impasse du Colibri 83136 ROCBARON

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : ☒ Propriétaire de l'immeuble ☐ autre, le cas échéant - préciser :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom du demandeur (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire ; gestionnaire, agence,...) : Mr MOREL futur acquéreur

Adresse : 62 impasse du Colibri 83136 ROCBARON

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite (et raison sociale, le cas échéant) : Mr MOREL

#### D – Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites

Raison sociale et nom de l'entreprise : Sudexpert  
Nom et prénom du technicien : CANILLOS Fabien  
Adresse : 3 chemin les Magnans  
SIRET : 528 674 658 00018  
Désignation de la compagnie d'assurance : LEGAN  
Numéro de police en date de validité : 151.604.564  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT  
n° de certification : C1651

#### E – Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

| BATIMENTS<br>et parties de<br>bâtiments<br>visités (a) | OUVRAGES<br>parties d'ouvrages<br>et éléments examinés (b)                                                                                                                       | RESULTAT<br>du diagnostic<br>d'infestation (c) |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Entrée salon<br>cuisine                                | portes dormants meubles tous éléments bois...<br>(Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois<br>visibles et accessibles constituant le local au jour de la<br>visite) | Absence d'indice d'infestation                 |
| Salle d'eau<br>WC                                      | portes dormants meubles tous éléments bois...<br>(Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois<br>visibles et accessibles constituant le local au jour de la<br>visite) | Absence d'indice d'infestation                 |
| Terrain                                                | Menuiseries extérieures végétation tous éléments bois sur<br>10 m autour de la maison                                                                                            | Absence d'indice d'infestation                 |

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

#### F – Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)

| BATIMENTS<br>et parties de<br>bâtiments visités (1) | INFESTATION (Indices, nature)              |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Entrée salon cuisine                                | Absence d'indice d'infestation de termites |
| Salle d'eau WC                                      | Absence d'indice d'infestation de termites |
| Terrain                                             | Absence d'indice d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

#### G – Identification des parties du bâtiment n'ayant pas pu être visitées et justification

| Local          | Justification                 |
|----------------|-------------------------------|
| combles perdus | aucun accès de visite aménagé |

## H – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

| Local          | Justification                 |
|----------------|-------------------------------|
| combles perdus | aucun accès de visite aménagé |

## I – Constatations diverses

Aucune.

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées. NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

## J – Moyens d'investigation utilisés

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles.

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.) ;
- examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

## K – Mentions

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016). L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIXPERT



3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 Contrat RCP 151.604.564 LEGAN

**L – Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites**

Je n'ai pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

Etat réalisé le 14/08/2017 et valable jusqu'au 13/02/2018.

Fait en nos locaux, le 14/08/2017  
Nom et prénom de l'opérateur :  
Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)  
CANILLOS Fabien





3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 Contrat RCP 151.604.564 LEGAN

## **RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION**

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 - Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié  
Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de Documentation FD C 16-600 de juin 2015

N° de dossier :  
**08-2017-MOREL**

Date de création : 14/08/2017  
Date de visite : 14/08/2017

### **A - Désignation du ou des immeubles bâti(s)**

Localisation du ou des immeubles bâtis  
Département : 83136  
Commune : ROCBARON  
Adresse (et lieudit) : 62 impasse du Colibri  
Référence(s) cadastrale(s) : Non communiqué  
Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété :  
Type d'immeuble : Maison  
Date ou année de construction: 1949-1997  
Date ou année de l'installation : Plus de quinze ans  
Distributeur d'électricité : Non communiqué  
Document(s) fourni(s) : Aucun

### **B – Identification du donneur d'ordre**

Identité du donneur d'ordre :  
Nom, prénom : Mr MOREL  
Adresse : 62 impasse du Colibri 83136 ROCBARON  
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :  
Nom, prénom : Mr DESIREE Vincent  
Adresse : 62 impasse du Colibri 83136 ROCBARON  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire autre (préciser) :

### **C – Identification de l'opérateur**

Identité de l'opérateur :  
Nom et prénom du technicien : CANILLOS Fabien  
Nom et raison sociale de l'entreprise : Sudexpert  
Adresse de l'entreprise : 3 chemin les Magnans 83590 GONFARON  
N° SIRET : 528 674 658 00018  
Désignation de la compagnie d'assurance : LEGAN  
N° de police et date de validité : 151.604.564  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIXPERT, numéro de certificat C1651.



3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 Contrat RCP 151.604.564 LEGAN

## D – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation (le diagnostic ne peut être considéré comme la liste exhaustive des travaux à envisager). Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic (la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire - il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple). Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles (Le rapport de diagnostic n'a pas à préconiser de solution techniques par rapport aux anomalies identifiées). Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses
- ☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- ☒ 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- ☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

| <b>F – Anomalies identifiées</b> |                                                                                                                                                                            |                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>N° article (1)</b>            | <b>Libellé et localisation (*) des anomalies</b>                                                                                                                           | <b>N° article (2)</b> | <b>Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre et/ou commentaires (exemples et localisations non exhaustifs)</b>                                                                                                                                                                                                                         |
| B1.3 b                           | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.                    |                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| B4.3e                            | Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. |                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| B7.3d                            | L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.                                                              |                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| B3.3.6 a3                        | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.                                                                         | B3.3.6.1              | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité 30 mA. |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

\* Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

| <b>G.1. - Informations complémentaires</b> |                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>N° article (1)</b>                      | <b>Libellé des informations</b>                                                                                                  |
| B11.b1                                     | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.                                                              |
| B11.c1                                     | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.                                                             |
| B11.a1                                     | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

| <b>G.2. - Constatations diverses</b> |                                                                                 |                                                        |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <b>N° article<sup>(1)</sup></b>      | <b>Libellé des constatations diverses</b>                                       | <b>Type et commentaires des constatations diverses</b> |
| <b>N° article<sup>(1)</sup></b>      | <b>Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C</b> | <b>Motifs</b>                                          |
| Aucun                                |                                                                                 |                                                        |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée



3, ch. Les Magnans 83590 Gonfaron. Tél : 06 77 100 350 / @ : [Sudexpert@hotmail.fr](mailto:Sudexpert@hotmail.fr)  
SIRET 528 674 658 00018 Certification QUALIXPERT C 1651 Contrat RCP 151.604.564 LEGAN

| H – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Local                                                                                                     | Justification |
| Aucun                                                                                                     |               |

Visite effectuée le : 14/08/2017

Etat rédigé à GONFARON

Nom et prénom de l'opérateur :

CANILLOS Fabien

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

SUDEXPERT  
3 CHEMIN LES MAGNANS  
83590 GONFARON  
06 77 100 350

| <b>I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)</b>                                                         | <b>Objectif des dispositions et description des risques encourus</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1                                                                                                             | Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.         |
| 2                                                                                                             | Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                                                                            |
| 3                                                                                                             | Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                                                           |
| 4                                                                                                             | Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.                                                                                                       |
| 5                                                                                                             | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                   |
| 6                                                                                                             | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                          |
| 7                                                                                                             | Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.                                                                                                      |
| 8                                                                                                             | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| 9                                                                                                             | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.                                                                                                             |
| 10                                                                                                            | Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                             |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

| <b>J – Informations complémentaires</b>                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Correspondance avec le domaine d'informations (1)</b> | <b>Objectif des dispositions et description des risques encourus</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 11                                                       | <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du 20 mai 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

## 2. Adresse

62 impasse du Colibri

code postal  
ou code Insee 83136

commune

ROCBARON

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit <sup>1</sup> oui ☐ non ☒ X
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation <sup>1</sup> oui ☐ non ☒ X
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé <sup>1</sup> oui ☐ non ☒ X

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation ☐ crue torrentielle ☐ mouvements de terrain ☐ avalanches ☐  
sécheresse ☐ cyclone ☐ remontée de nappe ☐ feux de forêt ☐  
séisme ☐ volcan ☐ autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Voir Dossier Communal d'Informations de la ville de Rocbaron consultable sur le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org)

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui ☐ non ☒ X
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui ☐ non ☐

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit <sup>3</sup> oui ☐ non ☒ X
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation <sup>3</sup> oui ☐ non ☒ X
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé <sup>3</sup> oui ☐ non ☒ X

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Voir Dossier Communal d'Informations de la ville de Rocbaron consultable sur le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org)

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui ☐ non ☒ X
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui ☐ non ☐

## 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui ☐ non ☒ X
- <sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui ☐ non ☒ X
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Voir Dossier Communal d'Informations de la ville de Rocbaron consultable sur le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org)

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui ☐ non ☒ X
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui ☐ non ☐

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☒ X zone 1 ☐  
forte moyenne modérée faible très faible

## 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui ☒ X non ☐

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

### 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

### 9. Acquéreur - Locataire

### 10. Lieu / Date

à ROCBARON

SUDEXPERT  
3 CHEMIN LES MAGNAN  
83590 GONFARON

le 14 Août 2017.

Attention ! 06 77 100 350

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

## La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>